

Les questions Retraite

Mai 2024

Fiche de décryptage n°1

RETRAITE ANTICIPEE DES SALARIES EN SITUATION DE HANDICAP



www.cfecgc.org



La retraite anticipée des travailleurs salariés en situation de handicap

Le départ anticipé en retraite pour handicap permet à un travailleur, ayant exercé durant sa carrière en étant en situation de handicap, de partir avant d'avoir atteint l'âge légal, sous conditions.

NB : Pour plus d'informations sur la retraite, la CFE-CGC a publié un guide sur [« la retraite des salariés du secteur privé »](#).

Quelles sont les conditions de départ en retraite anticipée pour le travailleur en situation de handicap ?

Pour bénéficier du départ en retraite anticipée, plusieurs conditions doivent être respectées :

- Il faut justifier d'une certaine durée d'assurance retraite cotisée, qui dépend de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension (Voir tableau ci-dessous)
- Il faut également, durant la totalité de cette période cotisée, avoir exercé une activité professionnelle en étant en situation de handicap, en justifiant le handicap soit via une incapacité permanente au moins égale à 50 %, (reconnue par le médecin conseil du service médical de votre assurance maladie), soit par une situation de handicap comparable (par exemple, être titulaire d'une pension d'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie, titulaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne, ou encore, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés. La liste exhaustive figure dans [un arrêté du 24 Juillet 2015.](#))

Par ailleurs, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le handicap peut être justifié lorsque la personne justifie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) durant cette période cotisée.

NB : Il n'est pas nécessaire de justifier d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % à la date d'un départ à la retraite. Si l'assuré réuni les durées d'assurances requises, mais que le taux d'incapacité a diminué à la date du départ à la retraite en raison de l'amélioration de son état de santé, il conserve le bénéfice du départ anticipé.

Condition d'ouverture de droit à la retraite anticipée pour les travailleurs en situation de handicap		
Année de naissance	Départ à la retraite anticipée à partir de	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	59 ans	68
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68
En 1963	59 ans	68
En 1964	58 ans	79
	59 ans	69

Condition d'ouverture de droit à la retraite anticipée pour les travailleurs en situation de handicap		
Année de naissance	Départ à la retraite anticipée à partir de	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)
En 1965	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans	69
En 1966	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans	69
Entre 1967 et 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans	70
Entre 1970 et 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans	71
A partir de 1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans	72

Le montant de la retraite

Comment est calculé le montant de la retraite de base des travailleurs en situation de handicap ?

Pour rappel, la formule de calcul de la pension de retraite est la suivante :

Pension = Salaire de référence × Taux de liquidation × (trimestres validés / nombre de trimestres requis)

Pour le départ anticipé en retraite des travailleurs handicapés, le taux de liquidation appliqué est le taux plein, c'est-à-dire le taux maximum de 50 % du salaire annuel moyen des 25 meilleures années du travailleur, peu importe le nombre de trimestres d'assurance retraite qu'il a validé.

Par ailleurs, lorsque le nombre de trimestres validés n'atteint pas le nombre de trimestres requis, réduisant de facto le montant de la pension, celle-ci est alors majorée.

Le montant de la majoration dépend de la durée cotisée pendant laquelle le travailleur était handicapé et du nombre de trimestres validés auprès de l'Assurance retraite de la Sécurité sociale.

Par exemple, pour un travailleur né en 1962 et justifiant de 150 trimestres dont 130 cotisés, ayant une pension de retraite annuelle calculée de 8 500 euros :

Le coefficient de majoration sera de : $130/150 \times 1/3 = 0,29$ (arrondi), ce qui équivaut à une augmentation à proportion de 1,29.

La pension majorée sera donc de $8\,500 \text{ €} \times 1,29 = 10\,965 \text{ €}$ annuels.

Attention, la pension majorée ne peut cependant pas dépasser le montant que le travailleur aurait perçu s'il avait réuni la durée d'assurance maximum.

Quel impact d'un départ anticipé pour handicap sur la retraite complémentaire ?

Le départ anticipé en retraite a un impact sur le montant de la retraite complémentaire des salariés. En effet, la retraite complémentaire Agirc-Arrco est calculée à partir du nombre de points qu'un travailleur aura obtenu durant sa carrière, en fonction des cotisations versées. Une réduction du temps travaillé et donc du montant des cotisations versées réduit de facto ce nombre de points, par rapport à une carrière « complète ». Le montant de la pension sera donc moins élevé que pour un départ à compter de l'âge légal.

NB : Il est possible de simuler le montant de la pension de retraite (base et complémentaire) en fonction de l'âge de départ, sur le site www.info-retraite.fr

NB : Un travailleur en situation de handicap n'est pas obligé de demander sa retraite anticipée s'il ne le souhaite pas : il peut continuer à exercer son activité professionnelle et ainsi continuer à acquérir des droits à retraite s'il le souhaite.

Pour les personnes en invalidité qui n'exercent pas d'activité professionnelle, la pension de retraite est substituée automatiquement à la pension d'invalidité à 62 ans, du fait de la retraite anticipée pour inaptitude au travail qui s'applique en situation d'invalidité. Néanmoins, les personnes en invalidité qui continuent à exercer une activité professionnelle en fin de carrière ne sont pas tenues de liquider leur retraite de manière anticipée à 62 ans : elles peuvent continuer à exercer si elles le souhaitent.

Existe-t-il des compléments en cas de faible pension ?

Le minimum contributif

Si le montant de la pension majorée est inférieur au montant minimum de retraite, appelé minimum contributif, c'est le montant minimum qui est versé par la caisse de retraite.

Le minimum contributif est un dispositif qui permet de porter le montant de la retraite de base à un minimum pour les salariés du privé, les salariés agricoles, les artisans et commerçants.

Afin de percevoir ce minimum contributif, l'assuré doit remplir certaines conditions :

- Avoir une pension de retraite de base à taux plein (le taux plein accordé automatiquement, au titre de la retraite pour situation de handicap, valide cette condition),
- Avoir liquidé l'ensemble de ses droits à la retraite (base et complémentaire) à la même date,
- Avoir un montant de pension de retraite obligatoire (base et complémentaire) inférieur à un certain seuil (1 367,51 € par mois en 2024).

Si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le minimum contributif sera attribué automatiquement au retraité, quels que soient les revenus complémentaires aux pensions.

Le montant du minimum contributif peut varier selon le nombre de trimestres cotisés au régime général de la Sécurité sociale. Quoiqu'il en soit, la pension intégrant le minimum contributif, ne pourra dépasser un certain seuil (1 367 euros en 2024).

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une prestation mensuelle accordée aux personnes retraitées ayant de faibles ressources (revenus et patrimoine) et vivant en France. Les ressources mensuelles brutes doivent être inférieures, en 2024, à 1 012,02 € (pour une personne seule) ou 1 492,08 € (pour une personne en couple). Les revenus pris en compte sont ceux des trois derniers mois avant le versement de l'allocation.

Il est possible de bénéficier de l'allocation de solidarité des personnes âgées à partir de 65 ans, ou dès 62 ans pour ceux qui perçoivent une retraite anticipée pour handicap.

L'ASPA est versée par votre caisse de retraite (Carsat : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, MSA, ...). Son montant varie, selon que la personne vit en couple ou non.

Le bénéfice de l'ASPA n'est pas automatique, il faut faire une demande de versement auprès de l'organisme qui verse la pension de retraite.

Dans l'absolu, il est possible de **cumuler le minimum contributif avec l'ASPA**. Toutefois, dans les faits, cela est très rare. En effet, les retraités qui bénéficient du minimum contributif atteignent rapidement le seuil de revenus permettant de bénéficier de l'ASPA.

Les démarches pour un départ anticipé en retraite

Quelles sont les démarches à suivre pour bénéficier du départ anticipé en retraite ?

Le travailleur en situation de handicap doit faire sa demande de départ en retraite anticipée en envoyant un formulaire de demande d'attestation de départ à la retraite anticipée des assurés handicapés, auprès de sa caisse d'assurance retraite et de santé au travail.

Il est possible d'envoyer le formulaire via la messagerie en ligne. Pour cela, il faut se connecter à son espace personnel retraite sur lassuranceretraite.fr, cliquer sur son nom, puis sur messagerie, puis sur l'option « **Transmettre mon formulaire** ».

À ce formulaire, il faut joindre les pièces suivantes :

- Justificatifs attestant de l'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap équivalent à une incapacité permanente de 50 % pendant la durée d'assurance cotisée requise,
- Et/ou justificatifs attestant de la qualité de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Un certain nombre d'autres pièces, dont la liste figure à [l'arrêté du 24 Juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale](#), peuvent également être produites.

Si le travailleur ne possède pas les justificatifs de son incapacité permanente (et/ou de sa qualité de travailleur handicapé), il doit contacter le secrétariat de la CDAPH (Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées) au sein de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) compétente pour faire établir des duplicatas ou attestations.